

**Statuts de l'association des parents d'élèves - Ecoles
publiques maternelle et élémentaire du RPI Val de Grosne**
(Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901)

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **le chemin des écoliers** ».

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de:

- Apporter une aide matérielle et financière aux écoles notamment en recueillant des fonds par le biais de diverses actions.
- Animer la communauté de parents afin de créer du lien entre les divers acteurs de la sphère scolaire et périscolaire.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est : Mairie de Nanton.

Il pourra être transféré par simple décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – PERSONNES CONCERNEES PAR L'ASSOCIATION

Il s'agit de tous les parents d'élèves ou personnes ayant la garde légale d'élèves fréquentant les écoles publiques maternelles et élémentaires du RPI Val de Grosne et qui soutiennent les buts de l'association définis par l'article 2, de quelque manière que ce soit (participation, don...).

ARTICLE 6 – MEMBRES

Les membres de l'APE sont tous les parents des élèves, ou personnes ayant la garde légale d'élèves fréquentant les écoles publiques maternelles et élémentaires du RPI Val de Grosne, qui s'engagent à poursuivre activement les buts de l'association définis par l'article 2, et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Chaque membre a un droit de vote quel que soit le nombre d'enfants scolarisés.

ARTICLE 7 – COTISATIONS

L'assemblée générale fixe le montant d'une éventuelle cotisation.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par ;

- a) La perte de la qualité de parents d'élèves, ou personnes ayant la garde légale d'élèves de les écoles publiques maternelles et élémentaires du RPI Val de Grosne.
- b) La démission;
- c) Le décès;
- d) Pour motif grave (diffamation, atteinte publique à l'image de l'APE ou de l'un de ses membres...).

La personne en sera avisée par tout moyen.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

L'association recherche la réalisation de bénéfices uniquement dans le but de permettre soit de financer certaines de ses activités futures, soit pour financer des projets proposés par l'école.

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des éventuelles cotisations,
- Les éventuelles subventions de l'Etat, de la région, des départements et des communes,
- Les dons,
- Le produit des actions, fêtes et manifestations que l'association organise ou auxquelles elle participe,
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – COMPTE BANCAIRE

L'Association doit avoir un compte bancaire particulier, réservé uniquement à ses propres opérations.

En aucun cas, les fonds ne peuvent être déposés au compte bancaire personnel d'un membre de l'Association.

Le président de l'Association, et son trésorier ont la signature pour le compte courant ouvert au nom de « le chemin des écoliers ».

ARTICLE 11 – LES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Lors de l'assemblée générale, tout membre pour la nouvelle année scolaire peut se présenter pour un poste du bureau :

- un Président, et un éventuel président adjoint
- un Secrétaire, et un éventuel secrétaire adjoint
- un Trésorier, et un éventuel trésorier adjoint

Toutes les fonctions et charges au sein de l'Association étant assumées à titre bénévole, les membres du bureau ne reçoivent aucune rémunération.

Les membres présents votent à main levée la constitution du bureau. Dans le cas de plusieurs candidats au même poste, les membres votent à bulletin secret.

Le bureau est constitué pour une année scolaire, renouvelable en tout ou partie à chaque année scolaire.

• LE BUREAU

Le/la Président(e) est habilité(e) à représenter l'association en justice et dans les actes de la vie civile.

Le bureau a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association et peut prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Le bureau veille à l'application des décisions de l'assemblée générale et à l'animation des différentes activités de l'association.

Il doit être tenu régulièrement informé des diverses activités et de la situation financière par le/la trésorier(e).

Le bureau prépare le budget, administre les crédits de subvention, gère les ressources de l'association par prêt, bail ou convention ou qu'ils soient sa propriété.

Le bureau convoque l'assemblée générale dans les conditions définies par le présent article. Il prépare les rapports annuels et le compte de gestion qui doivent être présentés à l'approbation de l'assemblée générale.

• L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se réunit une fois par an en session normale. Elle se réunit chaque année en première période.

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association.

Elle désigne les membres du bureau, conformément à cet article.

Elle fixe le montant d'une éventuelle cotisation.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale fera mention du remboursement des frais de mission, de déplacements ou de représentations, payé aux membres de l'association.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents à l'assemblée générale.
La validité des délibérations est faite à main levée par les membres présents.
Un compte rendu de la réunion est fait par le/la secrétaire après l'assemblée générale.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire est organisée, si besoin est, par le bureau, ou par au moins un tiers des membres de l'association, par écrit, quinze jours au moins avant la date fixée par le bureau.

Les décisions sont prises selon les modalités de vote décrites à l'ARTICLE 13 des présents statuts.
Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 - DROIT DE VOTE

Chaque membre a un droit de vote quel que soit le nombre d'enfants scolarisés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Procuration peut être donnée par un membre à un autre membre. Chaque membre ne peut prendre qu'une seule procuration par assemblée.

ARTICLE 14 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

ARTICLE 16 – COMPTES

Il est tenu à jour à chaque manifestation une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité matière.

« Fait à Nanton, le 19 octobre 2021 »